

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12 Rect.

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances
et M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :**

I. – Dans l'article 238 *bis* HV du code général des impôts, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

II. - Dans les deuxième et quatrième alinéas de l'article 238 *bis* HW du même code, les mots : « l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « l'antépénultième ».

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances rectificative pour 2005 dans son article 43 a autorisé la création de consortium pour l'acquisition des contrats d'approvisionnement à long terme en électricité. Un décret du 3 mai 2006 en a fixé les modalités d'application.

Or, à ce jour, les appels d'offre lancés auprès des électriciens pour assurer la mise en œuvre pratique dudit consortium et permettre ainsi de répondre aux enjeux d'approvisionnement en électricité pour les industries électro-intensives n'ont pas abouti à obtenir les quantités nécessaires. Il convient donc de reporter au 1er janvier 2009 l'échéance prévue pour les souscriptions à l'article 238 *bis* HV du code général des impôts, afin de permettre le lancement de nouveaux appels d'offre permettant notamment aux électriciens nouvellement entrés sur le marché de pouvoir y répondre.